



- A R R E T E N° M-22S036 -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 909**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du « **Comice Agricole au Château de Carrouges** », notamment pour les entrées et les sorties des matériels agricoles, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 909**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **samedi 17 septembre 2022 de 6h00 à 12h00 et de 15h00 à 21h00**, afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre les manœuvres des matériels agricoles (lors de l'entrée sur le site et lors des sorties) concernant l'organisation du « **Comice Agricole au Château de Carrouges** », la circulation générale sera réglementée, sur la **RD 909** du PR 5+556 au PR 5+616 au lieu-dit « La Bouvardière », sur la commune de **CARROUGES**. Elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera gérée manuellement par piquets K10. Il sera interdit de stationner dans les deux sens sur la RD 909 du PR 5+556 au PR 5+616.

ARTICLE 2 – Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par **les services du Conseil Départemental (Agence des Infrastructures départementales de la plaine d'Alençon et d'Argentan)**.

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

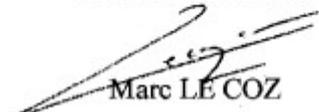
ARTICLE 5 – Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **CARROUGES**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le 25 août 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau**


Marc LE COZ